



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 11 OCT. 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 réglementant les activités de la
société CARRIERE DU CHEVAL BLANC
lieu-dit "La Forêt de l'Aigue" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC, dans la carrière de matériaux alluvionnaires située lieu-dit "La Forêt de l'Aigue" à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;

VU la demande, en date du 2 mai 2013 de la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC portant sur une augmentation de sa production du tout venant sur le site de sa carrière au lieu-dit «La Forêt de l'Aigue» à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;

VU le rapport en date du 2 août 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, exprimé dans sa séance du 23 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral précité susvisé a autorisé la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC à exploiter, pour une durée de 20 ans, une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, lieu-dit «La Forêt de l'Aigue» et fixé la fin de l'exploitation au 18 novembre 2014 ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC a mis en place, avec la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE, un partenariat en créant le GIE «LES CARRIERES DE SAINT-PIERRE DE CHANDIEU», qui bénéficie d'un arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 autorisant l'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits «Les Quinonnières» et «La Forêt de l'Aigue» ;

CONSIDERANT, toutefois, que le temps nécessaire aux travaux préparatoires, notamment la mise en place du convoyeur aérien, ne permet pas à la société «LES CARRIERES DE SAINT-PIERRE DE CHANDIEU» de débiter l'extraction avant la fin de 2014 ;

CONSIDERANT, également, que la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC est dans l'incapacité d'exploiter la totalité des 2 000 000 tonnes de gisement restant avant l'échéance de son arrêté préfectoral précité susvisé, car, d'une part, sa production maximale autorisée est de 280 000 tonnes/an et, d'autre part, ses propres installations ne sont pas dimensionnées pour traiter davantage de matériaux extraits ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, que la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC souhaite augmenter sa capacité d'extraction du tout venant de 280 000 tonnes/an à 500 000 tonnes/an sur son site jusqu'à l'échéance de son autorisation, soit jusqu'au 18 novembre 2014 ;

CONSIDERANT, de plus, que cette modification des conditions d'exploitation n'entraînera pas d'augmentation, ni des émissions de poussières, ni des nuisances sonores ;

CONSIDERANT, dès lors, que la modification envisagée ne revêt pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande présentée par la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC, en vue d'augmenter sa capacité d'extraction du tout venant sur la commune de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, au lieu-dit «La Forêt de l'Aigue» ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la demande de modification présentée le 2 mai 2013 par la société LA CARRIERE DU CHEVAL BLANC pour sa carrière de matériaux alluvionnaires de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, au lieu-dit «La Forêt de l'Aigue»,
- de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié précité ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est accusé réception de la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 2 mai 2013 par la société LA CARRIERE DU CHEVAL BLANC, visant à augmenter la capacité d'extraction de sa carrière de matériaux alluvionnaires située au lieu-dit «La Forêt de l'Aigue» à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU.

Article 2:

Le tableau récapitulatif des activités figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 novembre 1994, régissant les activités de la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC sur sa carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, au lieu-dit «La Forêt de l'Aigue» est supprimé et remplacé par le suivant :

Désignation des activités	N° rubrique	Capacité	Classement	Rayon d'affichage
Exploitation de carrière	2510.1	500000t/an (1)	A	3 km
Broyage, concassage, criblage (...) de pierres, cailloux, et autres produits minéraux naturels (...) • Puissance installée > 200 kW, mais ≤ 550 kW	2515.1b	340kW	E	1 km
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432.2	Volume équivalent total < 10 m ³	NC	
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (à l'exception des stations-service)	1435.1	Volume annuel équivalent distribué < 100 m ³	NC	

A : Autorisation – E : Enregistrement – D (DC) : Déclaration (et Contrôle Périodique) – NC : Non classée.

(1) En outre, avant le 31 décembre 2013, la société CARRIÈRE DU CHEVAL BLANC transmet au préfet une convention signée entre elle-même et les exploitants des carrières «**Cemex Granulats Rhône Méditerranée**» et «Les Carrières de Saint-Pierre-de-Chandieu». Cette convention doit stipuler que durant leur durée d'autorisation, la somme du tonnage annuel maximum extrait des carrières exploitées par les sociétés **Carrière de Cheval Blanc, Cemex Granulats Rhône Méditerranée** et **Les Carrières de Saint-Pierre-de-Chandieu** sera inférieure ou égale à 560 000 t/an. En cas de changement d'exploitant de l'une des 3 carrières, cette convention devra être renouvelée.

Article 3

L'alinéa 4 de l'article 13 – Transport des matériaux, est supprimé et remplacé par le suivant :

«L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en mettant en œuvre les mesures suivantes :

- enrobage ou stabilisation avec émulsion bicouche de la piste d'accès depuis la voie de dégagement de la RD 147 incluse jusqu'à la l'installation de traitement et au poste de chargement situés sur la parcelle 60,
- cette piste enrobée est régulièrement nettoyée,
- arrosage des pistes (et notamment la piste utilisée pour le transport des granulats vers la carrière voisine exploitée par Cemex Granulats Rhône Méditerranée, lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une *consigne préalablement établie*¹,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 15 km/h sur la voirie d'accès à la carrière et sur les pistes de pente inférieure à 15%,
- Bâchage des véhicules transportant des produits de faible granulométrie et empruntant la RD 147.

1. L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks..). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...)).

Article 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 6

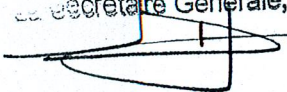
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Saône, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **11 OCT. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Secrétaire Générale,


isabelle DAVID